

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 11 Mars 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-011594

LINPAC Packaging Pontivy
Parc d'Activités de Kerguilloten
56920 NOYAL-PONTIVY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2019-0720 du 21/02/2019
Installation : LINPAC Packaging Pontivy
Utilisation de sources scellées – T560228

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21/02/2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21/02/2019 a permis de prendre connaissance de votre activité utilisant des sources scellées, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspectrices ont effectué une visite des lieux où sont utilisées les sources.

A l'issue de cette inspection, il ressort une bonne implication des personnes compétentes en radioprotection notamment en termes de suivi de la réalisation des contrôles techniques de radioprotection et des éventuelles non-conformités relevées et de rédaction de la documentation (zonage et étude de poste) relative à la nouvelle ligne de production n°61.

Des axes d'améliorations ont néanmoins été mis en évidence concernant la déclaration des événements significatifs en matière de radioprotection, le contrôle à réception des sources et l'emplacement des points de mesure pour les contrôles d'ambiance de la ligne de production n°50.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Vérification du zonage

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, le chef d'établissement vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois.

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précité reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Les inspectrices ont constaté que les points de mesures d'ambiance prévus sur la ligne de production n°50 ne correspondent pas à la limite des zones réglementées.

A.1 Je vous demande de vérifier que les aires attenantes aux zones contrôlées sont bien des zones non réglementées.

A.2 Evénement significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

- I. – *Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :*
 - 1° *Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;*
 - 2° *Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.*

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.
- II. – *Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.*

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives: le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Le système de signalement des événements relatifs à l'Hygiène, Sécurité et Environnement a été présenté aux inspectrices mais ce système n'intègre pas les critères de radioprotection définis par l'ASN.

A.2 Je vous demande de compléter votre procédure de gestion et d'enregistrement des incidents en tenant compte des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN.

A.3 Contrôles à réception en tant que destinataire

Conformément aux dispositions du point 1.4.2.3.1 de l'ADR, le destinataire a l'obligation de ne pas différer, sans motif impératif, l'acceptation de la marchandise et de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions de l'ADR le concernant sont respectées.

L'ensemble des contrôles à réception ne sont pas prévus et leurs modalités ne sont pas définies : contrôle administratif du colis, contrôles du véhicule, les contrôles radiologiques (pour le colis, débit de dose au contact, du débit de dose à 1m et l'absence de contamination), et contrôle de l'intégrité du colis.

A.3 Je vous demande de préciser les contrôles à réception à réaliser en tant que destinataire et déchargeur du colis, et d'en définir les modalités et la traçabilité.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet

C – OBSERVATIONS

C.1 L'information des nouveaux embauchés à la radioprotection mérite d'être effectuée dès la prise de poste des opérateurs et du personnel de la maintenance concernés.

C.2 L'affichage du plan zonage n'est pas visible au niveau de chaque accès en zone contrôlée.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par :

La déléguée territoriale

Annick BONNEVILLE

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-N°011594
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

LINPAC PACKAGING – Noyal Pontivy (56)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 21/02/2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Aucune

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Aucune

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<u>A.1 Vérification du zonage</u>	Vérifier que les aires attenantes aux zones contrôlées sont bien des zones non réglementées.
<u>A.2 Evénement significatifs de radioprotection</u>	Compléter votre procédure de gestion et d'enregistrement des incidents en tenant compte des critères de déclaration précisés dans le guide n° 11 de l'ASN.
<u>A.3 Contrôles à réception en tant que destinataire</u>	Préciser les contrôles à réception à réaliser en tant que destinataire et déchargeur du colis, et en définir les modalités et la traçabilité.